

Charte de transparence du camping de loisirs

Objectifs et engagements



- 1 Encourager une approche responsable de la location de l'emplacement, par delà la durée du contrat**
 - 1.1 En indiquant précisément le montant de la redevance due et des prestations diverses comprises dans le cadre du contrat ;
 - 1.2. En donnant toutes les précisions relatives à l'emplacement loué : superficie, accès, état des lieux, modalités d'accès, etc. ;
 - 1.3. En mettant en place, dans l'hypothèse où les deux parties conviendraient d'établir un nouveau contrat, un délai de prévenance d'au minimum 6 mois avant l'échéance normale du contrat, en cas de modification des conditions, notamment tarifaires ;
 - 1.4. En mettant également en place, en cas de non-renouvellement du contrat, un délai d'au minimum 6 mois avant l'échéance du contrat pour rappeler au client qu'il doit s'organiser pour trouver un nouveau terrain d'accueil pour son hébergement ;

- 2 Préciser les modalités relatives à l'accueil d'un hébergement appartenant au client sur l'emplacement loué**
 - 2.1. En détaillant les conditions d'installation et le montant exact des frais d'installation (calage de l'équipement, branchements électriques et réseaux, transfert sur l'emplacement, frais de dossier éventuels, etc.) ;
 - 2.2. En précisant, pour le cas où le matériel d'hébergement a été acheté sur place auprès de l'exploitant, auprès d'un intermédiaire ou auprès d'un autre client, le détail des frais encourus (reprise, remise en conformité ou en état de l'emplacement, frais administratifs...) ;
 - 2.3. En s'accordant sur une durée d'amortissement raisonnable des frais d'installation facturés par le camping, assortie d'un système de compensation en cas de non renouvellement du contrat avant l'échéance de cet amortissement ;
 - 2.4. En précisant, dans le contrat de location, les normes techniques ou réglementaires ou les critères esthétiques auxquels l'hébergement doit répondre ainsi que les prescriptions relatives à son entretien ;
 - 2.5. En détaillant les conditions de sortie du matériel d'hébergement, qu'il ait été acheté par le client sur place ou à l'extérieur, et le montant des frais encourus (désinstallation, débranchements électriques et réseaux, mise à disposition du matériel du client à la sortie du terrain, etc.) ;
 - 2.6. En mettant tout en œuvre, pour trouver une possibilité d'accueil temporaire dans l'hypothèse où un locataire n'aurait pas pu trouver de terrain d'accueil suite à un non-renouvellement du contrat de location ;
 - 2.7. En rappelant les modalités d'entretien de l'hébergement incombant au locataire, notamment pour des raisons de sécurité et d'hygiène mais également d'esthétique, en vue d'une intégration harmonieuse au terrain ;
 - 2.8. En mettant en place, dans l'hypothèse où les deux parties conviendraient d'établir un nouveau contrat, un délai de prévenance d'au minimum 6 mois avant l'échéance normale du contrat de toute modification des clauses relatives à l'accueil d'un hébergement ;

- 3 Clarifier les obligations relatives à l'usage de l'emplacement loué et du terrain de camping**
 - 3.1. En rappelant dans le contrat de location de l'emplacement les obligations et prescriptions relatives à l'usage et l'entretien de l'emplacement comme à la bonne gestion de l'environnement ;
 - 3.2. En soulignant la nécessité de respect des règles d'usage du terrain de camping : période d'ouverture, accès des visiteurs, accès des véhicules, sécurité et hygiène, etc. de même que l'ensemble des mentions figurant généralement dans le règlement intérieur ;
 - 3.3. En indiquant les règles d'accès aux équipements et activités du terrain pour la clientèle de loisirs et ses visiteurs ;
 - 3.4. En mettant en place, dans l'hypothèse où les deux parties conviendraient d'établir un nouveau contrat, un délai de prévenance d'au minimum 6 mois avant l'échéance normale du contrat de toute modification des règles et conditions d'usage de l'emplacement et du terrain.